



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS d'AOUT 2019 - partie 2 (jusqu'au 31 août)

et


Sudélégations de signature du 2 septembre 2019 de Mme Caroline PERNOT, directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Publié le 02 septembre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AOUT 2019 – partie 2 (jusqu'au 31) du 2 septembre 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé – délégation départementale de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 1860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

DECISION TARIFAIRE N° 1861 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°1865 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE – 480001700
- MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ – 480001320
- ETABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL POUR ADULTES HANDICAPÉS - SAMSAH – 480001718
- FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

DECISION TARIFAIRE N° 1867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM ABBE BASSIER - 480001023

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

DECISION TARIFAIRE N° 1870 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASE - 480782192 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) - ITEP BELLESSAGNE - 480000777

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM SAINTE ANGELE - 480002815

DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE CEM DE MONTRODAT - 480780048

DECISION TARIFAIRE N° 1873 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE MAS DE CIVERGOLS - 480780337

DECISION TARIFAIRE N° 1874 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE MAS LES BANCELS - 480783836

DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT LE PRIEURE - 480780436

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019-218-001 du 7 août 2019 portant composition du comité médical départemental

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

1. Décision de délégation de signature en date du 2 septembre 2019 aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risque et Audit
2. Décision de délégation générale de signature en date du 2 septembre 2019 au responsable du pôle gestion publique
3. Décision de délégations spéciales de signature en date du 2 septembre 2019 pour le pôle pilotage et ressources
4. Décision de délégations spéciales de signature en date du 2 septembre 2019 pour le pôle gestion fiscale
5. Décision de délégations spéciales de signature en date du 2 septembre 2019 pour le pôle gestion publique
6. Décision de délégations spéciales de signature en date du 2 septembre 2019 pour les missions rattachées
7. Décision de délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière d'ordonnancement secondaire
8. arrêté DDFIP48-2019-245-01 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature pour la délivrance de l'attestation d'inscription aux rôles des contributions directes
9. arrêté DDFIP48-2019-245-02 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales
10. arrêté DDFIP48-2019-245-03 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux
11. Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
12. Désignation du conciliateur fiscal départemental
13. Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal
14. Délégation de signature donnée à M. Grégoire DIET en matière de contentieux et gracieux fiscal
15. Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur donnée à M. Grégoire DIET
16. Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non-valeur donnée à Mme Ingrid BRUGUIERE
17. Désignation du conciliateur fiscal adjoint
18. Décision de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée à Mme Agnès MARSOULAUD
19. Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Mme Agnès MARSOULAUD, conciliateur fiscal départemental adjoint,
20. Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur donnée à Mme Agnès MARSOULAUD
21. Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée aux agents du pôle gestion fiscale

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-DIR-2019-225-0001 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires

ARRETE n° DDT-DIR-2019-225-0002 du 13 août 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-232-0001 du 20 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-234-0001 DU 22/08/2019 autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac

Préfecture et sous-préfecture

ARRETE N° PREF-CAB-BRE2019-182-006 du 1er juillet 2019 Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2019-182-007 du 1^{er} juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2019

ARRÊTE n° PREF-BER-2019-232-001 du 20 août 2019 Portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Badaroux du samedi 7 au dimanche 8 septembre 2019 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2016-166-0001 du 14 juin 2016 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-232-002 du 20 AOÛT 2019 Portant modification de l'arrêté n° PREF-BER2019-224-001 du 12 août 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL 2019-233-001 du 21 août 2019 prononçant le transfert de bien immobilier de la section de Montchiroux à la commune de Lachamp-Ribennes

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-234-001 du 22 août 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC les 30, 31 août et 01 septembre 2019

ARRETE n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-003 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de Chabasse

ARRETE n° .PREF-BCPPAT2019-234-004 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de Devez

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-005 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de La Rochette Héral

ARRETE n° .PREF-BCPPAT2019-234-006 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de l'Allier Est

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-007 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de l'Allier Ouest

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-008 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage du Mas

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-009 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage du Serre

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-010 du 22 août 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage du Rocher

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-011 du 22 août 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Réseau du Mas Armoire à l'entrée du village du Mas

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-012 du 22 août 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet Réseau de Chabalière - Réservoir de Chabalière

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-013 du 22 août 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet Réseau de Chasseradès - Réservoir de l'Église

Arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT 2019 - 235 – 002 du 23 août 2019 portant classement du barrage de Naussac et fixant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de son étude de dangers (identifiant barrage : FRA0480004)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-240-001 du 28 AOÛT 2019 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Claude MALIGES » à MARVEJOLS (48100) représentée par M. Claude MALIGES, en qualité de gérant

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-239-001 du 27 août 2019 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à BANASSAC-CANILHAC

Hôpital Lozère

Délégation de signature n° DS-2019-07-015 du 1^{er} juillet 2019 à Mme Hélène CHABALIER, adjointe des cadres hospitaliers

Décision RH-2019-08-005 - avis de recrutement sans concours pour 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié,

DECISION TARIFAIRE N° 1860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 318 711.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 435.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 407 785.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 711.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 429.00
	Reprise d'excédents	68 629.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 892.60€.

Le prix de journée est de 58.43€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 387 340.17€ (douzième applicable s'élevant à 115 611.68€)
- prix de journée de reconduction : 61.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 27/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1861 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 384 304.23€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 025.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 384 304.23€
(douzième applicable s'élevant à 32 025.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 27/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1865 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AUREORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1855 en date du 27/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 682 602.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 682 602.08 €
(dont 5 682 602.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 818 784.25	0.00	173 417.63	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	278 008.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 093 549.30	0.00	84 574.70	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	234 267.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	207.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	59.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	71.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.09

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 550.17€.
(dont 473 550.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 682 602.08€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 682 602.08 €
(dont 5 682 602.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 818 784.25	0.00	173 417.63	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	278 008.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 093 549.30	0.00	84 574.70	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	234 267.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	207.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	59.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	71.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.09

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 550.17€ (dont 473 550.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 679 227.38€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 602.28€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 679 227.38€
(douzième applicable s'élevant à 56 602.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 308 283.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 553.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	318 553.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 283.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 270.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 690.26€.

Le prix de journée est de 114.26€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 318 553.14€
(douzième applicable s'élevant à 26 546.10€)
 - prix de journée de reconduction : 118.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

Fait à MENDE , Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1870 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASE - 480782192

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/10/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASE (480782192) dont le siège est situé 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE, a été fixée à 2 099 611.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 099 611.60 €

(dont 2 099 611.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000777	2 099 611.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000777	317.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 967.63€ (dont 174 967.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 099 611.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 099 611.60 €

(dont 2 099 611.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000777	2 099 611.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000777	317.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 967.63 € (dont 174 967.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 263 007.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 917.28€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 263 007.34€
(douzième applicable s'élevant à 21 917.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1872 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/08/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 325 511.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 230 208.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	903 776.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 459 495.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 250 906.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 699.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 890.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	363.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 610 332.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	606 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 831 332.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 333 647.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	458 245.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 440.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 30/08/2019

Le Directeur Général

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1874 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 844.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 104 368.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 931 713.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 467 533.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 880.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 300.05
	Reprise d'excédents	60 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 30/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET-LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 374 954.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 652.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 443 652.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 374 954.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 698.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 579.53€.

Le prix de journée est de 55.37€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 443 652.38€ (douzième applicable s'élevant à 120 304.36€)
- prix de journée de reconduction : 58.14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 30/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

signé

Alain BARTHELEMY



PREFETE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**A R R E T E n° DDCSPP-SG-2019-218-001 du 7 août 2019
portant composition du comité médical départemental**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Lozère

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019 portant modification de la liste des médecins

agréés pour le département de la Lozère

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- M. le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS

b) Membres suppléants :

- Mme le Docteur Pierrette GALLI DOUANI à BRENOUX
- Monsieur le Docteur Jean-Marc MARECHAL à ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE
- M. le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN SUR LIMAGNOL

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **M. Cédric JOBERT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources; **M. Grégoire DIET**, Inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim du pôle gestion fiscale; **M. Sylvain THIMONIER**, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée:

- à **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. (fonction ordonnateur)

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Caroline PERNOT

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

M. Cédric JOBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources,
Mme Gisèle JONQUET, inspectrice divisionnaire, adjointe du pôle Pilotage et Ressources,

2. Pour le service Gestion Ressources Humaines :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines,

3. Pour le service Budget, logistique, immobilier :

M. Michel MEYRUEIX, inspecteur des finances publiques,

4. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques.

5. Pour le service Formation professionnelle et concours :

Mme Isabelle COSTES, inspectrice des finances publiques;
M. Antoine GERIN, Inspecteur des finances publiques, RLF adjoint

Article 2 : La présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE
Caroline PERNOT

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :

Mme Géraldine MONCHAMP-FONTAINE, inspectrice des finances publiques,
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,
Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal:

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Caroline PERNOT



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

<p>M. Pierre LECHADO, Inspecteur divisionnaire</p>	<p>Adjoint du pôle Gestion Publique</p>	
<p>M. Benoît GIRAL, Inspecteur des finances publiques</p>	<p>Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers et Dépôts de Fonds au Trésor</p>	

Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Économiques	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Fiscalité directe locale (SFDL) et correspondant dématérialisation	
Mme Rabia BZIOUT Inspectrice des finances publiques	Fiscalité Directe Locale (SFDL)	
M. Jérémie PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chef du Service local du Domaine	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

<u>M. Benoît GIRAL</u> et en son absence	Mme Geneviève VIEILLEDENT, adjointe, contrôleuse principale des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement n'excédant pas 4 mois, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.</p>		

<u>M. Benoît GIRAL</u> et en son absence	Mme Joëlle PONS, contrôleuse des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers</p>		

<u>Responsable du Pôle Gestion Publique ou de son adjoint</u> et en leur absence	M. Julien PORTAL Inspecteur des finances publiques	
	Mme Nathalie COQUEL-POUSSY Contrôleur principal des finances publiques	
	M. Stéphane BARET Contrôleur principal des finances publiques	
<p>sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.</p>		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Joëlle PONS, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

Article 2 : la présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Caroline PERNOT

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Sylvain THIMONIER inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission,
M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Sylvain THIMONIER inspecteur principal des finances publiques,
M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Franck MEALIER administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :

M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : la présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
SIGNE

Caroline PERNOT



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

Vu la décision du 23 avril 2019 portant nomination de M. Cédric JOBERT administrateur des Finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-245-002 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Cédric JOBERT, administrateur des Finances publiques adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-245-005 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Cédric JOBERT, administrateur des Finances publiques adjoint ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 2 septembre 2019, seront exercées par :

Mme Gisèle JONQUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

M. Michel MEYRUEIX, inspecteur des finances publiques.

La présente décision prend effet le 2 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende, le 2 septembre 2019
L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources
SIGNE
Cédric JOBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1 Ter, boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48005 MENDE CEDEX

A Mende, le 2 septembre 2019

**Arrêté n° DDFIP48-2019-245-01 portant délégation de signature pour la délivrance
de l'attestation d'inscription aux rôles des contributions directes**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu les articles L. 228 et R. 228 du code électoral ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 30 août 2019 fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à M. Cédric JOBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, en vue de délivrer les attestations d'inscription aux rôles des contributions directes pour les candidats aux élections.

Art. 2 . – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,
SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Arrêté N° DDFIP48-2019-245-02 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

La préfète de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Lozère en date du 2 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Caroline PERNOT, Directrice Départementale des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Caroline PERNOT, Directrice départementale des finances publiques de la Lozère, par l'article 1^{er} de l'arrêté de la Préfète de la Lozère en date du 2 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Caroline PERNOT, sera exercée par **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Pierre LECHADO**, inspecteur divisionnaire.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP48-2018-205-01 du 24 juillet 2018.

Art.4. - Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour la préfète,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques

SIGNE

Caroline PERNOT

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 2 septembre 2019

Arrêté N° DDFIP48-2019- 245-03 portant délégation de signature en matière d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Lozère en date du 2 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Caroline PERNOT, Directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, à **M. Pierre LECHADO**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à **Jérémy PIEJOUGEAC**, inspecteur des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP48-2018-205-02 du 24 juillet 2018

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Taoufik GARA	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine
Patrick LIZZANA	Service des impôts des particuliers de MENDE
Mercédès DELPLA	Service des impôts des entreprises de MENDE
Fabien LAURAND	Service des impôts des particuliers de LANGOGNE
Danielle BORRELLI Michel RUNNEBURGER Philippe CHESI	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises: FLORAC MARVEJOLS ST CHELY D'APCHER
Martial DANNOOT	Service de Publicité Foncière
Fabrice BARIDA	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Le 2 septembre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



A Mende, le 2 septembre 2019,

DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de Lozère,

Désigne M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental, à compter du 2 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019,

Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Lozère du 2 septembre 2019, nommant M. Grégoire DIET conciliateur fiscal départemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Grégoire DIET, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE**

1 ter, boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 Mende Cedex

Mende, le 2 septembre 2019,

**Décision de délégation de signature
en matière d'admissions en non-valeur**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03);

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim du pôle de gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros, pour les impôts des particuliers et des professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la
Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019,

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim du pôle de gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non-valeur

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 20.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite de 10.000 euros;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 20.000 euros ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de :

- 1.000 euros pour les impôts des particuliers ;
- 3.000 euros pour les impôts de professionnels.

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la
Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



A Mende, le 2 septembre 2019

DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de Lozère,

Désigne l'inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Agnès MARSOLAUD, comme conciliateur fiscal adjoint du département de la Lozère, à compter du 2 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019

Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Lozère du 2 septembre 2019, nommant Mme Agnès MARSOULAUD conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts dans la limite de 100 000 euros ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

4° dans la limite de 100 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement

5° dans la limite de 100 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 euros;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 50 000 euros;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 euros ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE**
1 ter, boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 Mende Cedex

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03);

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros, pour les impôts des particuliers et des professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la
Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT

Mende, le 2 septembre 2019

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine MONCHAMP FONTAINE et MM. Sylvain MARCIANO et Alain MASSOT, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 20 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 20 000 €

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 20 000 € ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de
la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



PREFETE DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° DDT-DIR-2019-225-0001 du 13 août 2019

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du président de la république pris en conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017, portant nomination de M. Xavier GANDON, directeur départemental à la DDT de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-264-0001 du 21 septembre 2018 de Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère, portant délégation de signature à **Monsieur Xavier GANDON** directeur départemental des territoires de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à **M. Cyril VANROYE**, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental adjoint des Territoires, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0018 du 21 novembre 2017, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande, en cas d'absence ou d'empêchement de Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 2 : Demandes d'achat et services faits

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, attaché principal, secrétaire générale, à l'effet de valider les demandes d'achat et les constatations du service fait des programmes suivants après saisie dans l'application chorus formulaires et avant validation dans cette application :

- 333 Action 1 et 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
- 113 : paysages, eau biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 : économie agricole - forêt
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports
- 207 : sécurité et circulation routières
- 174 : énergie après mines
- 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

qui concernent la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée (DCPM) Occitanie, site de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par **M Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Jacqueline COLET**, gestionnaire comptable au sein de l'unité «budget – commande publique - gestion » à l'effet de saisir et de valider les demandes d'achat et de subvention et les constatations de service fait dans l'application Chorus formulaires.

ARTICLE 3 : Engagements juridiques et liquidation

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion du 4 avril 2016 aux fonctionnaires de la DCPM (Division de la comptabilité publique mutualisée) site de Montpellier suivants :

- **MERCE Julien**, responsable du site de Montpellier
- **AUDIGIER-DUPEUX Cristelle**, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- **CHESNEAU Annie**, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- **TAHA Leyla**, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- **BRINO Laurent**, chargé de prestations comptables, chef de pôle

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
 - les pièces de liquidation des dépenses et des recettes
- des BOP suivants : 333 ; 215 ; 217 ; 113 ; 135 ; 149 ; 181 ; 203 ; 207 ; 174 ; 723

ARTICLE 4 : Commandes

Subdélégation de signature est donnée, **après obtention du n° d'engagement juridique** dans chorus, aux agents désignés ci-après :

	MONTANT HT MAXIMUM
Mme BRUNEL Ginette , secrétaire générale	20 000,00
M. TEISSIER Didier , secrétaire général adjoint, chargé de la logistique	10 000,00
M. ALEXANDRE Olivier , chef du service sécurité risques énergie construction	5 000,00
M. CANELLAS Xavier , chef du service biodiversité, eau, forêt	5 000,00
M. CUMIN Pierre , chef du service aménagement et logement	5 000,00
M. MALAVIEILLE Denis , chef du service économie agricole	5 000,00
Mme SOBOLEFF Sophie , chef de la mission stratégie et connaissance des territoires	5 000,00
M. MATHIEU Philippe , délégué territorial à la délégation territoriale Gévaudan	2 000,00
M. DONNET Christophe , délégué territorial à la délégation territoriale Causses Cévennes	2 000,00

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande ou lettres de commande.

ARTICLE 5 : Recettes

Subdélégation de signature est donnée à **M. Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim., à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TEISSIER, subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale.

ARTICLE 6 : Chorus-DT

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après détenant un ou des profils d'ordonnateur dans chorus-dt :

- **Ginette BRUNEL**, secrétaire générale et **Didier TEISSIER** secrétaire général adjoint, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim., en tant que « *service gestionnaire* » pour la validation des ordres de mission et « *gestionnaire valideur* » pour la validation des états de frais.

- **Jacqueline COLET**, **Patricia BONNAL**, **Nicolas SEGUY**, gestionnaires comptables à l'unité « *budget commande publique gestion* » en tant que « *gestionnaire de facture* » pour la comptabilisation des relevés d'opérations suite à l'achat de billets de train et des réservations d'hôtel.

ARTICLE 7 : Carte d'achat

Subdélégation est donnée à **Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 dans les limites ci-dessous :

– carte d'achat niveau 1 et 3 n° **1703 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet et dans le cadre de marchés publics avec un plafond annuel de 12 000,00 €.

Subdélégation est donnée à **Gérard SOULIER**, agent d'entretien à l'unité logistique, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 dans les limites ci-dessous :

– carte d'achat niveau 1 n° **7163 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet avec un plafond annuel de 4 000,00 €.

Subdélégation est donnée à **Ginette BRUNEL**, secrétaire générale, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 dans les limites ci-dessous :

– carte d'achat niveau 1 n° **3320 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet avec un plafond annuel de 6 000,00 €.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne comptable assignataire, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à Mme la Préfète de la Lozère.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-DIR-2019-225-0002 du 13 août 2019
de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère**

La préfète
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^o alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-340-0001 du 6 décembre 2017, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018. donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à Monsieur Cyril VANROYE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de la délégation qui lui ont été conférées par Madame Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère, par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur en chef des travaux publics de l'État, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Madame Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère :

A) M. Christophe DONNET, attaché administratif principal d'administration de l'État, chef du service aménagement et logement, en ce qui concerne les rubriques ci-après (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes) :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement et logement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service aménagement et de son adjoint, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – S. SOBOLEFF

Rubrique 1 - Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à Thierry BOUCHER pour les agents de l'unité « habitat » et à Didier PLETINCKX pour les agents de l'unité « application du droit des sols ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2d

2e1

2f

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GUARDIA, délégation de signature est donnée à M. Thierry BOUCHER, pour les rubriques ci-dessus.

Rubrique 3 - Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 - 3b2 – 3c1 – 3c2 – 3e1 - 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GUARDIA, délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5a - 5b - 5c - 5d - 5e - 5f

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX , technicien supérieur en chef, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Rubrique 13 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS - S. SOBOLEFF – C. DONNET (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes).

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 i

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

4 a

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

4 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État, en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 14 - environnement-risques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, ingénieur des travaux publics de l'État en ce qui concerne cette rubrique.

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim sera assuré par le directeur ou le directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

1b1 – 1b2 – 1b3 – 1b4 – 1b5 – 1b6 – 1b7 – 1b8 – 1b9 – 1b10– 1b11– 1b12– 1b13– 1b14

1c – 1d - 1e – 1f

En ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France, délégation est également donnée à M. Didier TEISSIER, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des Territoires.

D) Mme Sophie SOBOLEFF, attachée administratif principal d'administration de l'État, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – X. CANELLAS – D. MALAVIEILLE – O. ALEXANDRE– C. DONNET (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes).

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12a - pour ce qui concerne la lettre de demande de pièces complémentaires

Délégation de signature est donnée à Mme Marie ROUSSON chef de l'unité «Études Prospectives Financement» en ce qui concerne cette rubrique.

E) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste de la compétence du directeur ou du directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par le directeur ou le directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h – 7 i

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien DAMBRUN, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b – 9 c – 9 d

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b – 12 c

F) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur hors classe, de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE - S. SOBOLEFF – C. DONNET (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes).

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 10 – Production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j – 10l

Rubrique 11 – Foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b – 12 c

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle TUZET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j

Rubrique 11 – foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «PAC - surfaces», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne la rubrique :

Rubrique 10 – production et économie agricole

10l

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

G) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur en chef, chef de l'unité ADS, pour ce qui concerne les rubriques :

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3a1 – 3a2 - 3a3 – 3c1 – 3c2

Aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe (ensemble du département à l'exception de la commune d'Ispagnac) ;
- **M. Erick BRAGER**, technicien supérieur en chef ;
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale ;
- **M. Romain PRAT**, dessinateur ;
- **Mme Brigitte MARY**, dessinateur cartographe IGN ;
- **Mme Colette LIBBRECHT**, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

H) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **M. Philippe MATHIEU**, technicien supérieur en chef, délégué à l'action territoriale, par intérim ;
- **M. Didier TEISSIER**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général adjoint et chef de l'unité «logistique» ;
- **M. Bruno GUARDIA**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur en chef, chef de l'unité « application du droit des sols » ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «habitat» ;
- **Mme Marie ROUSSON**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité «études, prospectives et financement» ;
- **Mme Brigitte ANGLADE**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « sécurité routière » ;
- **M. Emmanuel GEORGES**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «prévention des risques et gestion de crise» ;
- **M. Frédéric GAILLARD**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «bâtiment durable, énergie, accessibilité»
- **M. David BIRLING**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «contentieux et conseil juridique» ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité «ressources humaines – formation - communication» ;
- **M. Didier TEISSIER**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité, «budget, commande publique et gestion» par intérim ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «connaissance et conseil aux territoires» ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché principal de l'État, chef de l'unité «biodiversité» ;
- **M. XX**, chef de l'unité «eau» ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «forêt» ;
- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «conseil aux collectivités eau et assainissement » et «chargé de l'animation de la politique de l'eau» ;
- **Mme Giliane DESCHANELS**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité «aides PAC».

- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides PAC» ;
- **Mme Joëlle TUZET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations» ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ; - l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- **M. David BIRLING**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « contentieux et conseil juridique » ;

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-232-0001 du 20 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la période d'ouverture de la pêche du brochet prévue à la rubrique 3.2 de l'article 3 est remplacée par la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre 2019 ;
- La taille minimale de capture du brochet fixée à 0,60 mètre en 2^{ème} catégorie au paragraphe 1) de l'article 6, est étendue aux eaux de 1^{ère} catégorie ;
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 par pêcheur et par jour ;
- La taille minimale de capture des grenouilles rousse et verte est fixée à 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019 demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental adjoint,

Signé

Cyril VANROYE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-234-0001 DU 22/08/2019
autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la demande de la société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, déposée le 8 août 2019 ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
CONSIDÉRANT que l'opération entre dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du barrage EDF de Puylaurent et de l'usine de Prévenchères ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

La société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, domiciliée 8 avenue de Lavour - 31590 Verfeil, représentée par M. Sébastien VIDAL, est autorisée à réaliser une pêche de capture de poissons à des fins d'inventaire scientifique et de suivi biologique dans le cours d'eau du Chassezac, communes de La Bastide Puylaurent et Prévenchères.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2

L'objectif est l'appréciation de la qualité hydrobiologique du cours d'eau du Chassezac dans le cadre d'une étude réalisée pour le compte d'EDF sur le débit minimum biologique au niveau du tronçon Puylaurent-Rachas.

Article 3

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les communes de La Bastide Puylaurent et Prévenchères dans le cours d'eau du Chassezac. Les coordonnées en Lambert 93 pour la localisation de la station sont X : 771 276 et Y : 6 381 720 (plan de situation joint en annexe).

Article 4

L'autorisation est accordée pour la période du 30 septembre au 15 octobre 2019.

Les dates et heures d'intervention sont communiquées, au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus-citées.

Article 5

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité des personnes suivantes :

- . M. Hervé LIEBIG, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement
- . M. Sébastien VIDAL, chargé de mission du cabinet d'étude ECCEL Environnement
- . M. Louis BURGNET, chargé de mission du cabinet d'étude ECCEL Environnement

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 6

Les opérations se réalisent à l'aide de groupes portables IG600 conformes aux normes de sécurité européennes.

Le nombre d'anodes mis en œuvre est conforme à la norme AFNOR NF EN 14001, avec le recours à une anode par tranche de 4,5 à 5 mètres de largeur moyenne de cours d'eau et de deux anodes pour les parties de cours d'eau dont la largeur moyenne n'excède pas 10 mètres.

Les parties de cours d'eau dont la largeur moyenne est supérieure à 10 mètres sont soumis à un échantillonnage ponctuel (méthode de pêche dite "partielle").

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7

Les peuplements piscicoles sont échantillonnés par pêche électrique selon la méthode IPR avec un seul passage.

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les individus capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 8

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2019.

Article 10

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.



Article 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

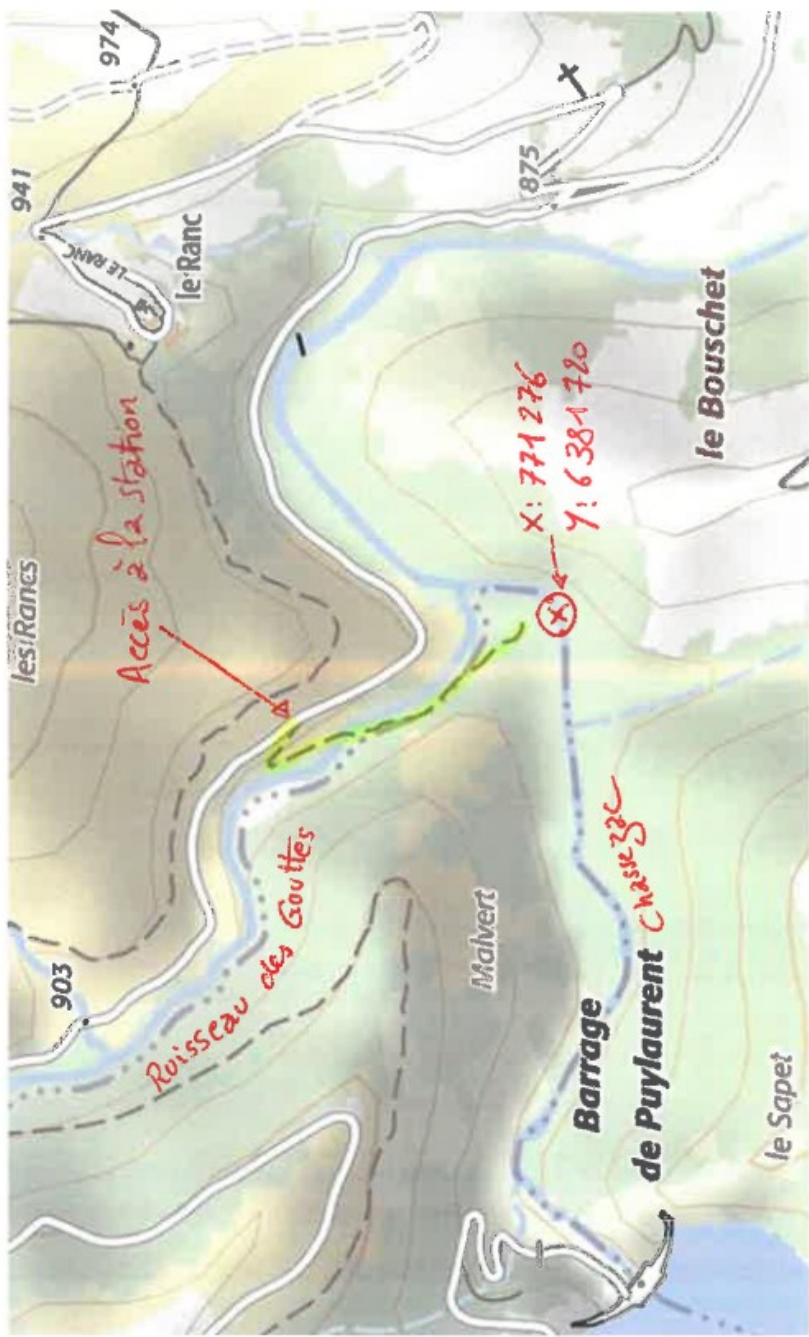
Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de La Bastide Puylaurent et Prévénchères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie.

Le Directeur départementale
adjoint des Territoires

Signé

Cyril VANROYE





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation
de l'État

A R R E T E N° PREF-CAB-BRE2019-182-006 du 1er juillet 2019
Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 : des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Philippe DAVID,**

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Badaroux,

- **Madame Anne GELY épouse CHAUDANSON,**

Attachée, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Patrice MURAILLE,**

Agent de Maîtrise Principal, SDIS 91, demeurant à Montrodât,

- **Monsieur Robert ROUDIL,**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, COMMUNE DU COLLET DE DEZE, demeurant à Saint-Michel-de-Dèze,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Monsieur Rémy DELGADO,**

Adjoint Technique Principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL demeurant à Mende,

- **Monsieur Robert DELLA-VEDOVA,**

Adjoint Technique Principal 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL, demeurant à Mende,

- **Monsieur Patrice DURAND,**

Adjoint Technique Principal 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL, demeurant à Rouffiac,

- **Madame Evelyne FOLCHER,**

Adjoint Technique Principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN-ANTOINE CHAPTAL, demeurant à Bagnols-Les-Bains,

- **Monsieur Eric FORRE,**

Ingénieur Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Chastel-Nouvel,

- **Madame Sylvie GENTRIC épouse BELOT,**

Technicienne Paramédicale Classe Supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Antrenas,

- **Monsieur Eric PARRA,**

Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe, ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Jean-Luc POULARD,**

Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe, ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Patrick POULET,**

Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Montrodat,

- **Monsieur Alain REVERSAT,**

Adjoint Technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Cubiérettes,

- **Monsieur Franck ROCHE,**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Saint-Alban-Sur-Limagnole,

MEDAILLE D'OR

- **Madame Laurence ALLEGRE,**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Guy PEYTAVIN,**

Secrétaire de mairie, COMMUNE MONT-LOZERE-ET-GOULET, demeurant à Allenc,

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2019-182-007 du 1^{er} juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2019

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- M. Jean-Pierre BEDOS, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Serge ROUX, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals.

Médaille d'argent

- M. Elian BOUNIOL, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Frédéric COUTAREL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Gilles CUMINAL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Céline FRAISSE épouse GOURDOUZE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- Mme Ghislaine NURIT épouse CUMINAL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Médaille de bronze

- M. Thibaud CHAREYRE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Marie DUFOUR, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Eric MAURIN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. Richard VINCENT, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu.

Article 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTE n° PREF-BER-2019-232-001 du 20 août 2019

Portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Badaroux du samedi 7 au dimanche 8 septembre 2019 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-166-0001 du 14 juin 2016 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48).

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-166-0001 du 14 juin 2016 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48) ;

VU la demande présentée le 5 août 2019, par Monsieur Laurent SUAUX, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, sollicitant l'autorisation de faire circuler le petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Badaroux ;

VU le règlement de sécurité et d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, ci-annexé ;

VU l'avis favorable du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;

VU l'avis favorable du maire de Badaroux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – En dérogation à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé, **Monsieur Laurent SUAUX, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, est autorisé exceptionnellement, à mettre en circulation le petit train routier touristique dans le cadre du festival "Mômes ô Cœur", les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 - de 10 heures à 20 heures sur la commune de Badaroux, selon le règlement de sécurité et d'exploitation et selon l'itinéraire ci-annexés.**

Article 2 – Lors des transferts par la RN 88 entre les communes de Mende et de Badaroux, le petit train routier touristique sera véhiculé par camion sur plateau, en quatre fois (un trajet pour le véhicule moteur et un trajet pour chaque wagon).

.../...

Article 3 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Cœur de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et M. le maire de Badaroux.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

-
- * Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la Réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
 - **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction générale des infrastructures, des transports, de la mer – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-232-002 du 20 AOÛT 2019

Portant **modification de l'arrêté n° PREF-BER2019-224-001 du 12 août 2019** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant

La préfète,

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-224-001 du 12 août 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-206-029 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la note du ministère de l'intérieur n° NOR : INTB182430N du 4 juin 2018 relative à la création d'un référentiel national des opérateurs funéraires et la dématérialisation de la procédure d'instruction des habilitations funéraires ;

CONSIDÉRANT le nouveau numéro d'habilitation généré par le logiciel du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF), lors de l'enregistrement dématérialisé du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL en qualité de gérant, par arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-224-001 du 12 août 2019 sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-224-001 du 12 août 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant, **est ainsi modifié** :

.../...

Au lieu de lire :

« Les précédents numéros d’habilitation délivrés auprès dudit opérateur par les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 modifié et n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 sus-visés, sont regroupés par le présent arrêté, sous un seul et même numéro d’habilitation :

*Le numéro d’habilitation est : **19-48-092.** »*

Il convient de lire :

« Les précédents numéros d’habilitation délivrés auprès dudit opérateur par les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 modifié et n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 sus-visés, sont regroupés par le présent arrêté, sous un seul et même numéro d’habilitation :

*« **Le nouveau numéro d’habilitation est : 19-48-0028.** »*

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à l’opérateur funéraire concerné et au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL 2019-233-001 du 21 août 2019
prononçant le transfert de bien immobilier de la section de Montchiroux
à la commune de Lachamp-Ribennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération n°2019-42 du conseil municipal de Lachamp-Ribennes, en date du 4 mars 2019 sollicitant le transfert au domaine privé de la commune de l'ancienne école cadastrée 078 B2 n° 350 et 351, appartenant à la section de Montchiroux, à la commune de Lachamp-Ribennes ;
- VU** la publication de cette délibération, **le 28 mars 2019**, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir " La Lozère nouvelle " ;
- VU** l'attestation du Maire de Lachamp-Ribennes, en date du 23 juillet 2019, certifiant que la délibération du 4 mars 2019 a été affichée **du 28 mars 2019 au 29 mai 2019** ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de Montchiroux ;
- CONSIDÉRANT** l'état dégradé de l'immeuble concerné ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L.2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – L'ancienne école dont les références cadastrales ci-dessous, appartenant à la section de Montchiroux, sise sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes, est transférée à la commune de Lachamp-Ribennes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
078 B	0350	Lieudit « Montchiroux »	Bien immobilier	375 m ²
078 B	0351			

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **45 000 €** (*quarante-cinq mille euros*), selon l'estimation établie par le Cabinet FAGGE et ASSOCIÉS dont le siège social est situé 8 rue de Wunsiedel à Mende (48000).

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Lachamp-Ribennes est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Lachamp-Ribennes et dans la section de Montchiroux pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Lachamp-Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-234-001 du 22 août 2019

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :

8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC les 30, 31 août et 01 septembre 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 25 avril 2019 présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC ;

Vu le permis d'organiser n° 474 en date du 24 juin 2019 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 août 2019 ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, du 30 août 2019 au 1^{er} septembre 2019, le 8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : parking du foirail à Mende.

Nombre de participants : 150

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 - Parcours

Une séance d'essai « Shakedown » aura lieu le vendredi 30 août 2019 de 10h à 14h.

Le rallye est divisé en 2 étapes et 11 spéciales (programme et horaires joints au présent arrêté).

Article 3 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Valentin est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à : chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Valentin doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R. 331-45 du code du sport.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 – Signalisation

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Article 6 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye moderne, M. Patrick Bouteiller est nommé directeur de course du rallye VHC.

Chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 7 – Secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

L'organisateur prendra toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules des spectateurs ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours.

Article 8 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les prescriptions des services de l'ONF et de l'ARS relatives à la protection de la nature, transmises à l'organisateur, doivent être strictement appliquées.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 susvisé, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet **le 31 décembre 2019**.

Article 2 – Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE – Place du Village	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE – La Garde	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	SALLE DES FETES	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE – LE BOURG	Commune
AUROUX 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – « Grande Salle » - Rue de l'Égalité	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE – Route de Florac	Commune
BANASSAC – CANILHAC 48500	SALLE Jean GAZAGNE – Place de l'Église St Médard	Commune nouvelle
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 place de la mairie	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	ANNEXE DE LA MAIRIE – Rue de la Fontaine	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - Rue de la poste	Commune
BEDOUES-COCURES 48400	BUREAU N° 1 : SALLE POLYVALENTE – Route du Pont de Montvert - COCURES	Ancienne commune de COCURES
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE – RD 998 - BEDOUES	Ancienne commune de BEDOUES
BEL-AIR-VAL-D'ANCE 48600	BUREAU N° 1 : MAISON DU TEMPS LIBRE CHAMBON LE CHÂTEAU	Commune déléguée de CHAMBON LE CHÂTEAU
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : MAIRIE SAINT SYMPHORIEN	Commune déléguée de SAINT SYMPHORIEN
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE – VILLAGE	Commune
BOURGS SUR COLAGNE 48100	BUREAU N° 1 : Salle du Conseil Municipal 26 Boulevard de la République – LE MONASTIER	Commune déléguée de MONASTIER PIN MORIES
Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 2 : Maison des Associations Place de la Liberté, au-dessus du terrain de pétanque – CHIRAC	Commune déléguée du CHIRAC
BRENOUX 48000	MAIRIE (ancien presbytère) – Place de l'Église	Commune
BRION 48310	MAIRIE – LE BOURG	Commune
BUISSON (LE) 48100	SALLE POLYVALENTE – ANCIENNE MAIRIE	Commune
CANOURGUE (LA) 48500	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE – Place du Pré Commun	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : MAIRIE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CANS ET CEVENNES 48400	BUREAU N° 1 : MAIRIE– SAINT LAURENT DE TREVES	Ancienne commune de SAINT LAURENT DE TREVES
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE – SAINT JULIEN D'ARPAON	Ancienne commune de SAINT JULIEN D'ARPAON

CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON – Ancienne Gare	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHANAC 48230	SALLE POLYVALENTE – Quartier La Vignogue – Place de la Fontaine du Curé	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – 1 Place du Guesclin	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE – Place de la Mairie	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - Le Bourg	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE – Route Nationale 106	Commune
CUBIERES 48190	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FLORAC TROIS RIVIERES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 - SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay - FLORAC	- Quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – 2, Place Louis Dides - FLORAC	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
	BUREAU N° 3 : Mairie annexe, Village - LA SALLE PRUNET	Ancienne commune de LA SALLE PRUNET
FONTANS 48700	SALLE DE LA MAIRIE – LE BOURG	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie - Route de Mende - SAINTE ENIMIE	Commune déléguée de SAINTE ENIMIE
	BUREAU N° 2 : Mairie - Rue de la Source Minérale - QUEZAC	Commune déléguée de QUEZAC
	BUREAU N° 3 : Mairie - Village - MONTBRUN	Commune déléguée de MONTBRUN
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	MAIRIE – La Parade	Commune
ISPAGNAC 48320	SALLE DU PAVILLON – Parking du Pavillon – Chemin Royal	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP-RIBENNES 48700 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : MAIRIE – Place de l'Église LACHAMP	Commune déléguée de LACHAMP
	BUREAU N° 2 : ANCIENNE MAIRIE RIBENNES	Commune déléguée de RIBENNES

LAJO 48120	MAIRIE – salle du conseil municipal	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à droite de la RN 88 direction Le Puy/Mende
	BUREAU N° 2 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à gauche de la RN 88 direction Le Puy/Mende
LANUEJOLS 48000	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE - VILLAGE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	ANCIEN PRESBYTERE – Rue de l’Eglise	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE POLYVALENTE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BD ROBERT DE FLERS 48140 LE MALZIEU VILLE	Commune
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE – Salle du Conseil	Commun
MARVEJOLS 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➤ Une seule élection le même jour : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d’Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d’Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l’Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Born, Traverse de l’Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelle, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d’Emborelle, place de l’Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troënes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l’Empery, rue d’Espinassous, l’Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS CAUSSES GORGES 48500 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie - LE MASSEGROS	Commune déléguée de LE MASSEGROS
	BUREAU N° 2 : Mairie - LE RECOUX	Commune déléguée LE RECOUX
	BUREAU N° 3 : Mairie – Salle Voutée - SAINT GEORGES DE LEVEJAC	Commune déléguée SAINT GEORGES DE LEVEJAC
	BUREAU N° 4 : Mairie - SAINT ROMÉ DE DOLAN	Commune déléguée SAINT ROMÉ DE DOLAN
	BUREAU N° 5 : Office de Tourisme - LES VIGNES	Commune déléguée LES VIGNES

<p>MENDE 48000</p> <p>Bureaux centralisateurs :</p> <p>BUREAU N° 1 NORD pour Mende-Nord et pour la commune</p> <p>BUREAU N° 6 SUD : pour Mende-Sud</p>	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Crouzas, Chaussemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Les Boulaines, Chabannes, Chabrits, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mègres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Causse d'Auge, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertoirade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets, Avenue Nelson Mandela, Le Dévezou, Rue des Paradis, Avenue du 8 mai (partie), Altitude 800, Av. Gare, Av. Paulin Daudé, Les Mulets, Impasse et Rue des Fleurs, Rue Bellevue, Le Carmel.
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Route du Causse d'Auge (chiffres pairs) La Bergerie I et II, Les Grives, Chanteperdrix, Chon Del Cabat, Ramades, Rivemale
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : Maison de quartier François MITTERAND, 14 Place de la Fraternité	Gardès, Pont Saint Laurent, Fontanilles, Allée Raymond Fages
BUREAU N° 6 : SALLE Simone de Beauvoir - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjolan, Les Couars, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, Beauséjour	
BUREAU N° 7 – SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carmes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, le Pré-Vival, L'Adoration, Piencourt, Enclos Rousset, Rue du Torrent, avenue du Père Coudrin (en partie), Janicots, Tilleuls, Colombier, Cité du Rance, Four Moulon, Chapelierou, Les Taillis	
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES – Rue de L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE - BIASSES	Commune
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
<p>MONT LOZERE ET GOULET 48190</p> <p>Bureau centralisateur : BUREAU N° 1</p>	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église - LE BLEYMARD	Commune déléguée du BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – Place de la Poste - BAGNOLS LES BAINS	Commune déléguée de BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET	Commune déléguée de BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Salle communale – CHASSERADES	Commune déléguée de CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie Orcières – MAS D'ORCIERES	Commune déléguée de MAS D'ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL	Commune déléguée de ST JULIEN DU TOURNEL
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 16 rue des Manjo Prunos	Commune
<p>MONTS DE RANDON 48700</p> <p>Bureau centralisateur : BUREAU N° 2</p>	BUREAU N° 1 : SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE- ESTABLES	Commune déléguée d' ESTABLES
	BUREAU N° 2 : MAISON DE PAYS - Place du Foirail - RIEUTORT DE RANDON	Commune déléguée de RIEUTORT DE RANDON
	BUREAU N° 3 : SALLE SOUS LA MAIRIE – SERVIERES	Commune déléguée de SERVIERES
	BUREAU N° 4 : SALLE POLYVALENTE – MAIRIE – SAINT AMANS	Commune déléguée de SAINT AMANS
	BUREAU N° 5 : SALLE DU CONSEIL – LA VILLEDIEU	Commune déléguée de LA VILLEDIEU

MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DU CONSEIL	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC-FONTANES 48300	MAIRIE – Rue de l'Église – NAUSSAC	Commune nouvelle
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE – Rue du Val Jordane	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
PEYRE EN AUBRAC 48130 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie - AUMONT-AUBRAC	Commune déléguée d'AUMONT-AUBRAC
	BUREAU N° 2 : Mairie - LA CHAZE DE PEYRE	Commune déléguée de LA CHAZE DE PEYRE
	BUREAU N° 3 : Mairie - FAU DE PEYRE	Commune déléguée de FAU DE PEYRE
	BUREAU N° 4 : Mairie- Salle des Mariages – JAVOLS	Commune déléguée de JAVOLS
	BUREAU N° 5 : Mairie - SAINTE COLOMBE DE PEYRE	Commune déléguée de SAINTE COLOMBE DE PEYRE
	BUREAU N° 6 : Mairie - SAINT SAUVEUR DE PEYRE	Commune déléguée de SAINT SAUVEUR DE PEYRE
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	MAIRIE	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE – PLACE DU VILLAGE	Commune
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE 48220 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : SALLE CINECO – PONT DE MONTVERT	Commune déléguée du PONT DE MONTVERT
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – FRAISSINET DE LOZERE	Commune déléguée de FRAISSINET DE LOZERE
	BUREAU N° 3 : MAIRIE – SAINT MAURICE DE VENTALON	Commune déléguée de SAINT MAURICE DE VENTALON
POURCHARESSES 48800	MAIRIE – 15 RUE DE L'ÉGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE – 3 Place de l'église – Salle Polyvalente	Commune
PRINSUEJOLS-MALBOUZON 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE de MALBOUZON	Commune déléguée de MALBOUZON
	BUREAU N° 2 : MAIRIE de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS
PRUNIERES 48200	PREAU DE LA NOUVELLE ÉCOLE	Commune
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE – PLACE DE LA MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE – 2 rue du pont de sucre	Commune
RIMEIZE 48200	SALLE DES FETES	Commune
ROCLES 48300	SALLE D'ANIMATION – LE VILLAGE	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE – Rue des Fontaines	Commune
SERVERETTE 48700	MAIRIE – SALLE DES FETES – RD 806	Commune
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	HALL DE LA MAIRIE – RDC - PLACE DU BREUIL	Commune
SAINT ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE – LE VILLAGE - L'ESTRADE	Commune
SAINT ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – LE VILLAGE	Commune
SAINT BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
SAINT BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE – LES BORIES	Commune
SAINT BONNET-LAVAL 48600	MAIRIE de SAINT BONNET DE MONTAOUX	Commune nouvelle

<p>SAINT CHELY D'APCHER 48200</p> <p>Bureau centralisateur : BUREAU N° 1</p>	<p>BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle</p>	<p>Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charçaires, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias,</p> <p>Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvenir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet, Rue des Airelles, Rue du Chèvrefeuille, Rue des Violettes, Voie des Prunelles, Voie du Chemin Vert, Impasse des Quatre-saisons, Voie du Réadet, Rocade Sud</p>
	<p>BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle</p>	<p>Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 47) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Péglise, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Rue du Parc des Sports, Collège Haut Gévaudan, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70), Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix, Rue des Moissons, Rue du Bois Joli, Rue du Granit, Rue des Semaillles.</p>
	<p>BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle</p>	<p>Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Fées, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 48 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue des Sapins, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Castors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la Margeride, Rue des Combelles, Route de Sarroul, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrine Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans, Rue de la Halle, Voie des Sorbiers, Impasse des Entrepreneurs.</p>
SAINT DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
SAINT FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
SAINT FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
SAINT GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
SAINT GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
SAINT GERMAIN DU TEIL 48340	SALLE COMMUNALE – PRE LAPORTE	Commune
SAINT HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
SAINT JUERY 48310	MAIRIE	Commune
SAINT JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE – Route Nationale 106	Commune
SAINT LAURENT DE MURET 48100	SALLE DES FETES – Place de l'église	Commune
SAINT LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
SAINT LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE – CENTRE BOURG	Commune
SAINT LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE – Salle du Conseil Municipal	Commune
SAINT MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune

SAINT MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
SAINT MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE	Commune
SAINT PAUL LE FROID 48600	ANCIEN PRESBYTERE	Commune
SAINT PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
SAINT PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
SAINT PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE 48240	Salle DUSSAUT – Quartier de la Combe	Commune
SAINT PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
SAINT SATURNIN 48500	SALLE COMMUNALE	Commune
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ÉCOLE (salle dite « La cuisinasse ») -RD 40 – Le Village	Commune
SAINTE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
SAINTE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez-de-chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DE RENCONTRE	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VENTALON EN CEVENNES 48240 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Le Géripon SAINT FREZAL DE VENTALON	Ancienne commune de Saint-Frézal de Ventalon
	BUREAU N° 2 : Mairie Annexe Léziniér SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	Ancienne commune de Saint-Andéol de Clerguemort
VIALAS 48220	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE - 17 RUE DE L'ÉGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les Français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables à partir du **01 janvier 2020**.

Article 5 - Le secrétaire général, la sous-préfète de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-003 du 22 août 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage de Chabasse

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Deveze, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tourneil ;
Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Deveze, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chabasse sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chabasse.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chabasse est situé au lieu-dit de Chabassos, sur la parcelle numéro 69 section ZD de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=717,297 km ; Y=1 951,429 km ; Z=1143m/NGF.

Sa profondeur est de 1 mètre.

Il est constitué par une chambre parallélépipédique enterrée en béton avec un petit édifice carré dépassant du sol. Il n'y a pas d'aération de l'ouvrage. La chambre comprend un pied-sec, un bac de dessablage et un bac de prise. Les bacs sont munis de vidanges leur permettant de se vider dans le pied-sec qui lui-même dispose d'une vidange mais celle-ci est bouchée (pied-sec inondé). L'exutoire de cette vidange n'est pas connu. La prise d'eau se fait par un tube en fonte muni d'une crépine en PVC et d'une vanne de sectionnement. L'accès se fait par une porte métallique en façade du bâti. L'ancienne partie captante est constituée par une galerie de 6,5 m de long, 0,80 de large et 1,6 m de haut qui s'étire perpendiculairement à l'arrière de la chambre. La base de la paroi amont de la galerie est percée de barbacanes et l'eau captée se déverse dans le bac de dessablage. Comme cette eau est chargée en limons et oxydes de fer, le bac de dessablage est percé et l'eau s'infiltré dans le sol.

À l'entrée de la galerie la paroi de droite est grossièrement percée d'un trou pour laisser le passage à un tuyau en PVC provenant d'un drain latéral situé perpendiculairement au versant. Celui-ci est long d'environ 15 m à 1,2 m de profondeur. Le tuyau est maintenu en place par des cailloux entre lesquels de l'eau pénètre dans le captage. A l'aide d'un morceau de gouttière en PVC, l'eau arrivant du drain par le tuyau est amenée directement dans le bac de prise d'eau.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 9000 m³/an
- débit moyen journalier : 35 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Une réfection complète de l'ouvrage de collecte et du système de drainage doit être réalisée afin d'assurer la protection sanitaire des eaux captées. Ces travaux seront suivis par un hydrogéologue conseil qui fournira des préconisations d'aménagements.

Les venues d'eau issues de la galerie drainante seront évacuées en dehors du PPI et du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 69 section ZD de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage.

Une clôture de trois rangées de fils barbelés sera installée le long des deux rives du ruisseau afin d'empêcher le bétail de s'abreuver sur une distance conforme à celle indiquée sur la plan du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 231 604 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;

- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ à moins de 50 mètres du captage, toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau ou plan d'eau à moins de 50 mètres du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les épandages de fumiers ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- ✓ En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de

la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de terres, de pâtures, de prés et de landes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° .PREF-BCPPAT2019-234-004 du 22 août 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage de Devez

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tourneil ;

Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Devez sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Devez.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Devez est situé au lieu-dit de Prat de la Fontaine, sur les parcelles numéro 11, 108 et 109 section AE de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=716,284 km ; Y=1 949,618 km ; Z=1209m/NGF.

Sa profondeur est de 2,5m.

Il est constitué d'une chambre enterrée parallélépipédique en béton préfabriquée à base carrée. Son fond se trouve à environ 2,5 m sous le niveau du sol.

La chambre comporte un pied sec, sous le regard de visite, et un bac de prise d'eau – bac de dessablage. Chacun des compartiments est muni d'une bonde de fond avec trop-plein pour le bac de dessablage - prise d'eau. Les exutoires des trop-pleins vidanges sont munis de clapets anti-intrusion. La prise d'eau se fait par un tube en PVC muni d'une crépine et d'une vanne de sectionnement.

L'accès se fait par une cheminée en viroles de béton fermée par une dalle béton avec un trou d'homme muni d'un tampon en fonte avec cheminée d'aération

Le système captant comprend trois ensembles de drains :

- Un ensemble sud (amont) constitué de 2 drains en PVC parallèles et juxtaposés longs de 38 m. Ces drains sont perpendiculaires à la pente. La tranchée qui les contient est

- fermée à son extrémité 'aval' par un barrage d'argile. L'eau captée est dirigée vers un ouvrage collecteur situé à une quinzaine de mètres ;
- Un ensemble nord (aval) constitué de 2 drains en PVC parallèles et juxtaposés longs de 9 m Ces drains sont perpendiculaires à la pente. La tranchée qui les contient est fermée sur son côté aval et à son extrémité 'aval' par un barrage d'argile. Un enrochement consolide sa paroi aval. L'eau captée est dirigée vers un ouvrage collecteur situé à environ 5m.
 - Un ensemble nord – centre constitué de 2 drains en PVC parallèles et juxtaposés longs de 5 m Ces drains sont parallèles à la pente. La tranchée qui les contient est fermée à son extrémité 'aval' par un barrage d'argile. L'eau captée rejoint l'ouvrage collecteur de l'ensemble nord situé à une dizaine de mètres.

Les ouvrages collecteurs sont en béton avec une chambre parallélépipédique surmontée d'une cheminée fermée par des tampons en fonte type « eaux usées » dont les joints ont été étanchéifiés avec du mastic silicone. Ces collecteurs sont munis d'une bonde de fond servant pour la vidange et de trop-plein. Les ouvrages collecteurs sont reliés à un ouvrage de captage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 6000 m³/an
- débit moyen journalier : 27 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le remplacement pour les deux regards amont des tampons par des capots fontes équipés d'une cheminée d'aération ;
- ✓ le remplacement de la bride et des boulons oxydés de la crépine.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 11, 108 et 109 section AE est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les feuillus présents à l'intérieur du PPI au-dessus de la piste en amont de la partie captante Sud seront abattus sans dessouchage afin qu'il n'y ait pas d'arbre à moins de 10m des drains. L'abattage des arbres nécessaires à la pose de la clôture sera complété d'un dessouchage.

Tout le bois mort situé dans le PPI sera enlevé.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 139 737 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;

- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;

- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies, de landes, de taillis et de pâtures.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 218 153 m², il est situé sur la commune de Mont-Lozère et Goulet. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Compte tenu de la présence de la RD120 dans le PPR du captage de Deveze, un plan d'alerte et d'intervention doit être mis en place sur cette voie dans la partie traversant le PPR.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée .

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-005 du 22 août 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage de La Rochette Hérals

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Hérals et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;
Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Hérals et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de La Rochettes Hérals sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de La Rochettes Hérals.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Rochettes Hérals est situé au lieu-dit de Falidos, sur la parcelle numéro 111 section ZT de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=719,809 km ; Y=1 947,695 km ; Z=1190m/NGF.

Sa profondeur est de 0,2m.

Il est constitué par deux petits regards en béton préfabriqué accolés. Ils affleurent au ras du sol et sont entourés d'une couronne en béton. Ils sont fermés chacun par une dalle en béton préfabriquée posée sur un joint néoprène. Les deux bacs sont munis d'une vidange de fond faisant aussi office de trop-plein ; l'exutoire de la canalisation de vidange débouche à quelques mètres à l'aval du captage et n'est pas munie d'un dispositif anti intrusion. La conduite d'adduction en PEHD part du second bac et est munie d'une crépine en PVC.

L'eau est captée par un drain agricole de 3 m de long posé à une profondeur d'environ 0,2 m.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1100 m³/an
- débit moyen journalier : 3 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Une réfection complète de l'ouvrage de collecte et du système de drainage doit être réalisée afin d'assurer la protection sanitaire des eaux captées. Ces travaux seront suivis par un hydrogéologue conseil qui fournira des préconisations d'aménagements.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 111 section ZT de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 105 878 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;

- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;

- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les épandages de fumiers ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- ✓ En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies et de pâtures.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° .PREF-BCPPAT2019-234-006 du 22 août 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage de l'Allier Est

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;
Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de l'Allier Est sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Allier Est.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Allier Est est situé au lieu-dit de La Mourarette, sur la parcelle numéro 53 section ZA de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=716,437 km ; Y=1 955,208 km ; Z=1400m/NGF. Sa profondeur est de 2,5m.

Il est constitué par une chambre parallélépipédique en béton préfabriquée. Cette chambre est enterrée et son fond se trouve à environ 2,5 m sous le niveau du sol. La chambre comporte un pied sec, sous le regard de visite, et un bac de prise d'eau - bac de dessablage. Chacun des compartiments est muni d'une bonde de fond avec trop-plein. L'accès se fait par une cheminée en viroles de béton fermée par une dalle béton avec un trou d'homme muni d'un tampon en fonte avec cheminée d'aération. La prise d'eau se fait par un tube en PVC muni d'une crépine et d'une vanne de sectionnement et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées via trois drains parallèles de longueur 16m chacun soit un total de linéaire de drainage de 48 m. Ces drains sont situés à environ 4 m de profondeur.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4500 m³/an
- débit moyen journalier : 95 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, le tampon du regard collecteur sera remplacé par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 53 section ZA de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage. Un dessouchage sera nécessaire pour les arbres situés côté Est pour la pose de la clôture du PPI.

Le chemin de randonnée sera détourné en dehors du PPI et les escaliers de franchissement seront supprimés.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 131 439 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;

- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;

- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies, de taillis et de landes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-007 du 22 août 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage de l'Allier Ouest

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tourneil ;
Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de l'Allier Ouest sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Allier Ouest.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Allier Ouest est situé au lieu-dit de La Mourarette, sur la parcelle numéro 53 section ZA de la commune Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=715,926 km ; Y=1 954,826 km ; Z=1397m/NGF. Sa profondeur est de 2,5m.

Il est constitué par une chambre parallélépipédique en béton préfabriquée. Cette chambre est enterrée et son fond se trouve à environ 2,5 m sous le niveau du sol. La chambre comporte un pied sec, sous le regard de visite, et un bac de prise d'eau - bac de dessablage. Chacun des compartiments est muni d'une bonde de fond avec trop-plein. L'accès se fait par une cheminée en viroles de béton fermée par une dalle béton avec un trou d'homme muni d'un tampon en fonte avec cheminée d'aération. La prise d'eau se fait par un tube en PVC muni d'une crépine et d'une vanne de sectionnement et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées via quatre drains de longueur 29, 29, 35 et 8 pour un total de linéaire de drainage de 101 m. Ces drains sont situés à environ 2 m de profondeur.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4500 m³/an
- débit moyen journalier : 95 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la réfection du revêtement époxy du bac de prise,
- ✓ le remplacement du tampon du regard collecteur par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 53 section ZA de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage. Un dessouchage sera nécessaire pour les arbres situés côté Est pour la pose de la clôture du PPI.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 191 919 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies, de taillis et de landes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-008 du 22 août 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage du Mas

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;
- Vu** le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mas sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mas.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Mas est situé au lieu-dit de La Travers de La Gacho, sur la parcelle numéro 84 section ZP de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=719,098 km ; Y=1 949,020 km ; Z=1124m/NGF. Sa profondeur est de 0,70 mètre.

Il est constitué d'un petit édifice parallélépipédique en béton coulé sur place semi-enterré. La chambre comprend un bac de dessablage, un bac de prise d'eau et un pied sec. Chacun de ces espaces est muni d'une bonde de fond faisant office de trop –plein et de vidange. L'exutoire des trop-pleins vidanges n'est pas muni d'un dispositif anti-intrusion. La prise d'eau se fait par une canalisation en PVC avec crépine équipée d'une vanne de sectionnement. L'accès se fait par une porte métallique jointant mal et oxydée, sans ouvertures d'aération.

L'eau est captée par un drain de 4,5 m de long situé à une profondeur comprise entre 0,7 m (près de l'ouvrage) à 1,5 – 2 m à son extrémité. Le drain se déverse dans le bac de décantation par l'intermédiaire d'un coude en acier galvanisé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4500 m³/an
- débit moyen journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le remplacement de la porte par une porte munie d'aérations hautes et basses équipées de grilles pare insectes,
- ✓ au niveau de l'exutoire de la vidange, la création d'une tête maçonnée et l'installation d'un clapet anti-intrusion,
- ✓ la pose d'un revêtement époxy sur les parois et fond du bac unique.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 84 section ZP de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage. Un dessouchage sera nécessaire pour les arbres pour la pose de la clôture du PPI.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 216 926 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;

- la superficie n'excède pas 4 m² ;
- les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de landes et de futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Un merlon en terre sera créé sur le bord aval du chemin forestier traversant le PPR.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-009 du 22 août 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage du Serre

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;

Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Serre sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Serre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Serre est situé au lieu-dit de La Valeyrette, sur la parcelle numéro 25 section ZE de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=717,818 km ; Y=1 952,425 km ; Z=1225m/NGF. Sa profondeur est de 2,5m.

Il est constitué par une chambre parallélépipédique en béton préfabriquée. Cette chambre est enterrée et son fond se trouve à environ 2,5 m sous le niveau du sol. La chambre comporte un pied sec, sous le regard de visite, et un bac de prise d'eau - bac de dessablage. Chacun des compartiments est muni d'une bonde de fond avec trop-plein. L'accès se fait par une cheminée en viroles de béton fermée par une dalle béton avec un trou d'homme muni d'un tampon en fonte avec cheminée d'aération. La prise d'eau se fait par un tube en PVC muni d'une crépine et d'une vanne de sectionnement et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées via une ancienne galerie maçonnée souterraine en V très ouvert (longueur des branches 9 et 6 m) et deux drains de 7 m de longueur chacun situés derrière un barrage d'argile. Ces dispositifs de drainage sont situés à environ 3,5 à 4 m de profondeur.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 15500 m³/an
- débit moyen journalier : 95 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. La bride et les boulons de fixation de la crépine est à remplacer.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 25 section ZE de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 213 362 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichage ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;

- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;

- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ Les épandages de fumiers ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- ✓ En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies, de landes et de terres.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-010 du 22 août 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Captage du Rocher

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tourneil ;

Vu le rapport de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 août 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2018-351-0001 du 17 décembre 2018 prescrivant à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, Le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, et de distribution d'eau potable au public alimentant la commune déléguée de Chasseradès,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Rocher sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Rocher.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Rocher est situé au lieu-dit de La Chaumette sur les parcelles n° 424 et 450 de la section B sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=719,240 km ; Y=1 954,955 km ; Z=1317m/NGF.

Sa profondeur est de 0,5 mètre.

Il est constitué d'un petit édifice parallélépipédique en maçonnerie recouvert par une dalle en béton. Il est surélevé par rapport au sol d'environ 1 m. La chambre comprend un seul bac servant au dessablage et à la prise d'eau. Le bac est muni d'une bonde de fond avec trop-plein dont l'exutoire n'est pas connu. La façade aval est traversée par deux morceaux de tuyau en PVC servant de trop-plein et munis de clapets anti-intrusion en acier inoxydable. La prise d'eau se fait par une canalisation en PVC dont l'embout est percé de trous pour faire office de crépine. Il n'existe pas de vanne de sectionnement. L'accès se fait par une porte métallique sur une façade du bâti.

L'eau est captée par trois drains parallèles longs de 8 m disposés dans le sens de la pente et qui se déversent par trois tubes en PVC dans le bac. Ils sont à très faible profondeur par rapport au sol naturel de l'ordre de 0,5 m. Les drains sont des mini-galeries réalisées avec deux rangées de lauzes posées verticalement et recouvertes par d'autres lauzes posées horizontalement.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5000 m³/an
- débit moyen journalier : 27 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le ragréage de la maçonnerie extérieure,
- ✓ la pose d'un revêtement époxy sur les parois et fond du bac unique,
- ✓ l'amélioration de la porte d'accès avec un décapage et une peinture, l'amélioration de l'étanchéité, la pose de ventilation haute et basse équipée de moustiquaires,
- ✓ l'installation d'une tête bétonnée au niveau de l'exutoire de la vidange et pose d'un clapet anti intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 423 section B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La partie de périmètre de protection immédiate située sur les parcelles 424 et 450 section B de la commune de Mont-Lozère et Goulet est située sur le domaine de l'État. La commune de Mont-Lozère et Goulet devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 2222-10 du domaine de l'Etat et de l'article R 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm de 1,5m de hauteur surmontée à 10cm d'une rangée de fil de ronces. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus sans dessouchage. Un dessouchage sera nécessaire pour les arbres situés côté Est pour la pose de la clôture du PPI.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 121 746 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases non suivies de plantations dans les deux ans), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux tels que les puits, forage ... y compris le drainage des terrains ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- ✓ l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- ✓ les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;

- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes, la création de fouilles, terrassements ou excavations est autorisée sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 4 m² ;
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- ✓ le pâturage extensif est autorisé selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ les épandages de fumiers ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- ✓ En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;
- ✓ les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
- ✓ les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

Le PPR est constitué de futaies, de landes, de taillis et de pâtures.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-011 du 22 août 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Réseau du Mas
Armoire à l'entrée du village du Mas

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet, ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu les éléments présentés dans le chapitre 4.2 du dossier d'enquête publique pour la mise en œuvre de la régularisation des captages susvisée ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Mont-Lozère et Goulet est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Mas sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans une armoire spécifique installée à l'entrée du village du Mas. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 6 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux sera installé sur les parois extérieures du réservoir et visible depuis le village de Chabalière. Ce dispositif permettra une surveillance visuelle du bon fonctionnement du système de désinfection. L'exploitant assurera le bon fonctionnement du dispositif de voyants.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont Lozère et Goulet.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-012 du 22 août 2019
portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Réseau de Chabalier
Réservoir de Chabalier

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu les éléments présentés dans le chapitre 4.2 du dossier d'enquête publique pour la mise en œuvre de la régularisation des captages susvisée ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Mont-Lozère et Goulet est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Rocher sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de Chabalier. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 19,8 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux sera installé sur les parois extérieures du réservoir et visible depuis le village de Chabalière. Ce dispositif permettra une surveillance visuelle du bon fonctionnement du système de désinfection. L'exploitant assurera le bon fonctionnement du dispositif de voyants.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont Lozère et Goulet.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-234-013 du 22 août 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Mont-Lozère et Goulet
Réseau de Chasseradès
Réservoir de l'Église

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseradès du 17 décembre 2011 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Allier Est, Allier Ouest, Serre, Chabasse, Devez, le Mas, La Rochette Héral et le Rocher, de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu les éléments présentés dans le chapitre 4.2 du dossier d'enquête publique pour la mise en œuvre de la régularisation des captages susvisés ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Mont-Lozère et Goulet est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues des captages du Serre, de l'Allier Est et de l'Allier Ouest sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de L'Église. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 95 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de L'Église.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 1 litre/heure asservie au compteur général de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribué

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

Arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT 2019 - 235 – 002 du 23 août 2019
portant classement du barrage de Naussac et fixant des prescriptions
complémentaires suite à l'instruction de son étude de dangers
(identifiant barrage : FRA0480004)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les livres I et II du code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, R. 181-45, R. 214-112, R. 214-115 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par arrêté ministériel du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de

retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers et première échéance des revues périodiques de sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-026-0005 du 26 janvier 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 78-1239 du 2 août 1978 et n° 94-1923 du 16 novembre 1994 susvisés, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux ;

Vu le rapport « Étude de dangers du barrage de Naussac, Établissement Public Loire / Hydratec, janvier 2013 » transmis par courrier de l'Établissement Public Loire du 5 février 2013 et sa dernière version « Étude de dangers du barrage de Naussac, Établissement Public Loire / Hydratec, version 6, mars 2015 » transmise par courrier de l'Établissement Public Loire du 31 mars 2015 ;

Vu le rapport « Barrage de Naussac – Examen technique complet 2013, Établissement Public Loire / BRL ingénierie, mai 2014 » transmis par bordereau de l'Établissement Public Loire du 5 juin 2014 ;

Vu le rapport « Barrage de Naussac – Revue de sûreté 2014, Établissement Public Loire / BRL ingénierie, juillet 2014 » transmis par bordereau de l'Établissement Public Loire du 22 juillet 2014 ;

Vu le rapport « Étude sismotectonique spécifique du barrage de Naussac – Caractérisation de la faille de Naussac – Calcul des mouvements sismiques adaptés au site, Établissement Public Loire / Geoter, 30 novembre 2016 » et la note de synthèse « Barrage de Naussac – Conclusion étude sismotectonique, BRL ingénierie, décembre 2016 » transmis par bordereau de l'Établissement Public Loire du 21 décembre 2016 ;

Vu la note d'hypothèses relative à la vérification de la tenue des vannes du barrage de Naussac et les notes de calculs des vannes de prise haute, de prise intermédiaire, de prise basse, de fond de la tour de prise et de restitution aval, établies par Emi-ingénierie en date du 27 juillet 2017 et transmises par bordereau de l'Établissement Public Loire du 3 août 2017 ;

Vu les avis du pôle d'appui technique Irstea (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) relatifs aux études et aux notes susvisées en date des 23 juillet 2013, 14 novembre 2014, 10 décembre 2014, 6 février 2017, 5 décembre 2017, 10 septembre 2018, 10 octobre 2018 et 25 février 2019 ;

Vu la note d'analyse du 4 mars 2014 de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de l'étude de dangers de janvier 2013, transmise à l'Établissement Public Loire par courrier du 11 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection décennale du barrage de Naussac réalisée par le service de contrôle le 3 décembre 2014, clôturé par courrier du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques lors de sa séance du 19 mai 2015 concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Naussac ;

Vu les rapports des inspections annuelles du barrage de Naussac réalisées par le service de contrôle les 15 octobre 2015, 18 octobre 2016, 9 novembre 2017 et 10 octobre 2018, clôturés respectivement par courriers des 12 février 2016, 28 mars 2017, 11 avril 2018 et 28 mars 2019 ;

Vu les autres réponses et compléments apportés par l'Établissement Public Loire dans le cadre de la clôture des rapports d'inspection susvisés, ainsi que par courrier du 3 novembre 2015 et par courriel du 15 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Établissement Public Loire sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 19 juin 2019 et l'avis formulé par l'Établissement Public Loire par courrier du 8 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages autorisés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Naussac détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe à l'exploitant de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Naussac concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet de fixer, par arrêté complémentaire, toute prescription complémentaire que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que la mesure complémentaire de maîtrise des risques présentée en conclusion de l'étude de dangers et relative à la modification de la consigne de crue a été mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2015-026-0005 du 26 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que la mesure complémentaire de maîtrise des risques présentée en conclusion de l'étude de dangers et relative à la reprise de l'ensemble des joints du parement amont du barrage n'est plus jugée nécessaire au regard du comportement de l'ouvrage et des dispositions alternatives envisagées par l'Établissement Public Loire ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage de Naussac, ainsi que l'analyse de ces études par le service de contrôle, nécessitent la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant que l'article R. 214-117 du code de l'environnement permet de prescrire, suite à l'étude de dangers, la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant que, dans son avis relatif au plan particulier d'intervention de l'ouvrage susvisé, le Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques demande la réalisation d'une étude sismotectonique et qu'une telle étude a été produite par l'Établissement Public Loire ;

Considérant que, dans sa note d'analyse du 4 mars 2014 susvisée, le service de contrôle proposait de prescrire la réalisation de notes de calcul pour les vannes de prise et de vidange du barrage et que de telles notes ont été produites par l'Établissement Public Loire ;

Considérant que la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Naussac à réaliser dans le cadre des dispositions instaurées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé doit être produite dix ans après la remise de l'étude de dangers précédente ;

Considérant qu'il convient de se référer à la date de remise de la dernière revue de sûreté pour déterminer l'année de remise de la précédente étude de dangers réalisée dans le cadre des dispositions instaurées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1^{er} – Classement de l'ouvrage

Le barrage de Naussac, incluant son ouvrage annexe la digue du Cheylaret, relève de la classe A au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Naussac, l'Établissement Public Loire met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai.

Article 3 – Réalisation d'études complémentaires

L'Établissement Public Loire réalise des études de stabilité pour le remblai du barrage de Naussac, sa tour de prise et la digue du Cheylaret, selon les modalités présentées dans son courrier du 6 mars 2018 annexé au rapport de l'inspection annuelle du 9 novembre 2017 susvisé.

Cette étude complémentaire est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) avant le 30 septembre 2019.

Article 4 – Actualisation de l'étude de dangers

L'Établissement Public Loire réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Naussac conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte les remarques émises, dans la note d'analyse du service de contrôle du 4 mars 2014 susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2024.

Article 5 – Modifications réglementaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 susvisé contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Mende, le 23 août 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-240-001 du 28 AOÛT 2019 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Claude MALIGES » à MARVEJOLS (48100) représentée par M. Claude MALIGES, en qualité de gérant

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0003 du 1^{er} août 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Claude MALIGES » à MARVEJOLS (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0008 du 1^{er} août 2013 modifié portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à MARVEJOLS (Lozère) par la SARL « Claude MALIGES » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-206-029 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposé en préfecture, par la SARL « Claude MALIGES » à MARVEJOLS (48100) représentée par Monsieur Claude MALIGES ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 17, Avenue Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100), établie par le Bureau Véritas Exploitation SAS, agence Mpylro Exp Structure Région à MONTPELLIER (34000), le 28 mai 2019 pour une durée de validité de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant et après mise en bière, établie par le Bureau Véritas Exploitation SAS à MONTPELLIER (34000), le 28 mai 2019 pour une durée de validité de 3 ans, concernant le véhicule immatriculé n° AB-174-JR ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps après mise en bière, établie par le Bureau Véritas Exploitation SAS à MONTPELLIER (34000), le 28 mai 2019 pour une durée de validité de 3 ans, concernant le véhicule immatriculé n° 5948 GN 48 ;

CONSIDÉRANT qu'un opérateur funéraire doit bénéficier d'une seule habilitation, quel que soit le nombre de prestations qu'il souhaite exercer et que la préfecture a délivré précédemment au présent arrêté, plusieurs habilitations (n° 13-48-005 et 13-48-093) pour ledit opérateur ;

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

A R R E T E :

Article 2 – La SARL « Claude MALIGES » sise 17, Avenue Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100) représentée par Monsieur Claude MALIGES en qualité de gérant, immatriculée sous le n° 349 821 934 au registre du commerce et des sociétés (R.C.S Mende (48)), est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les **activités funéraires suivantes** :

1 - le transport de corps :

avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° AB-174-JR et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° 5948 GN 48,

2 - l'organisation des obsèques,

4 - la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

6 - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,

7 - la fourniture des corbillards et des voitures de deuils,

8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Les précédents numéros d'habilitation délivrés auprès dudit opérateur par les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0003 du 1^{er} août 2013 et n° 2013213-0008 du 1^{er} août 2013 modifié sus-visés, sont regroupés par le présent arrêté, sous un seul et même numéro d'habilitation :

Le numéro d'habilitation est : **19-48-0031.**

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à : **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6– Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à l'opérateur funéraire concerné et au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-239-001

portant déclassement du domaine public routier national et
remise au service des Domaines pour aliénation
de parcelle de terrain sise à BANASSAC-CANILHAC

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1),

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, préfète du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0001 en date du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture du département de la Lozère,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 19 août 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée inutile pour le service des routes et déclassée du domaine public routier national la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de BANASSAC-CANILHAC, lieu-dit Le Champ Del Mas, département de la Lozère, cadastrée :

- section C, n° 1896, d'une contenance de 2a 54ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La parcelle mentionnée à l'article 1 est remise au service local du domaine pour aliénation.

Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de restructuration et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales et doit être inscrit en conséquent pour réemploi exclusif au niveau national.

Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 27 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

Commune :
BANASSAC-CANILHAC (017)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 649V
Document vérifié et numéroté le 27/06/2019
A Mende
Par ASSIER Christian
Géomètre du Cadastre
Signé

MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carmes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91

cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A _____, le _____

Section : C
Feuille(s) : 000 C 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/06/2019
Support numérique : _____

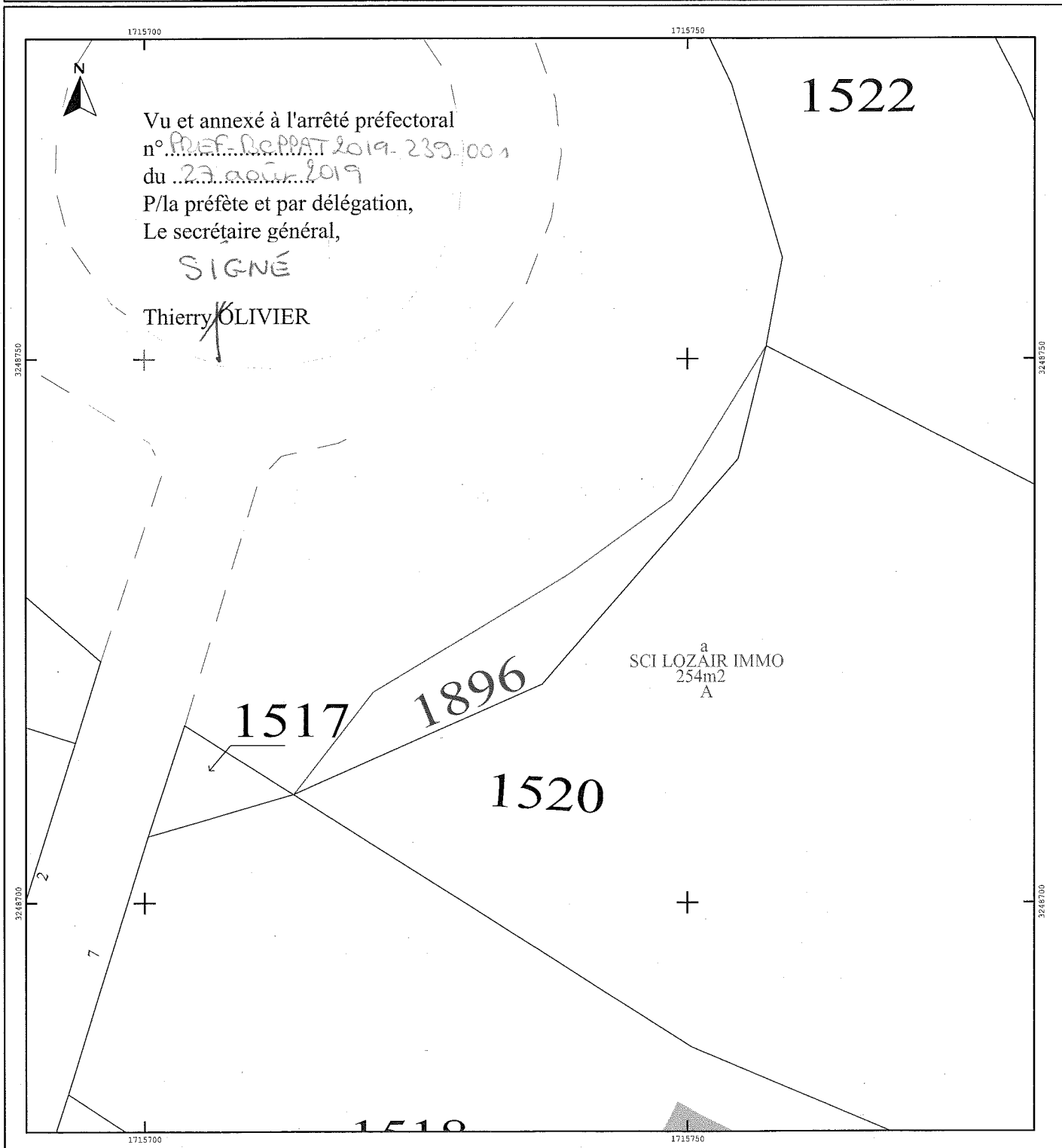
D'après le document d'arpentage
dressé

Par MEGRET (2)

Réf. : D6136Mb

Le 28/03/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Le Directeur de l'Hôpital Lozère

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, modifiant le décret N° 2016-636 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statut particuliers de personnel de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Occitanie le 17 juillet 2019 et non pourvue.

DECIDE

ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 21 novembre 2019

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

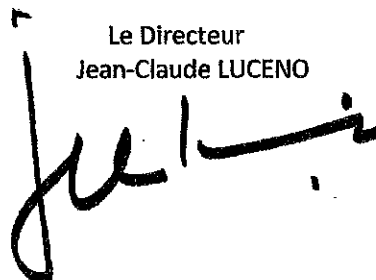
ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **22 octobre 2019**.

ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Directeur
Jean-Claude LUCENO



GHT de Lozère

**Etablissement
support :**



DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-2019-07-015

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU la convention en date du 2 janvier 2019 et ses annexes mettant à disposition de l'Hôpital Lozère Mesdames Hélène CHABALIER et Mylène POUCHIN et M. Françoise BAUNAURE ;*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Hélène CHABALIER, adjointe des cadres hospitaliers, occupe les fonctions de gestionnaire des achats au Centre Hospitalier de Langogne. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement du Centre Hospitalier de Langogne pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Hélène CHABALIER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats du Centre Hospitalier de Langogne ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CHABALIER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

Mme Mylène POUCHIN, adjoint administrative.

ARTICLE 3 :

M. Françoise BAUNAURE, pharmacienne au Centre Hospitalier de Langogne est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Demande d'approvisionnement de la PUI du Centre Hospitalier de Langogne pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Françoise BAUNAURE fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le pharmacien du Centre Hospitalier de Langogne ».

ARTICLE 4 :

Mme Hélène CHABALIER, Mme Mylène POUCHIN et M. Françoise BAUNAURE référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés du 1^{er} juin 2019 portant délégations de signatures sont abrogés.

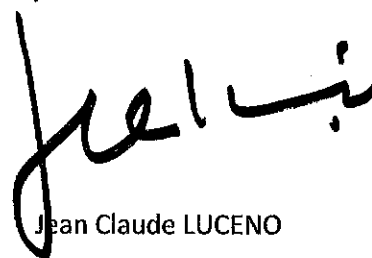
Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère, avec une application au **1^{er} juillet 2019**. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 1^{er} juillet 2019

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE,
établissement support du GHT Lozère,
Directeur déléguant,



Jean Claude LUCENO

